

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Avril 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 91).
2. — Excuses (p. 91).
3. — Décès de MM. Emile Hugues, sénateur des Alpes-Maritimes ; Jean Clerc, sénateur de la Haute-Savoie, et Vincent Delpuech, sénateur des Bouches-du-Rhône (p. 92).
MM. le président, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
4. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 94).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 95).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 95).
7. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 95).
8. — Candidature à une commission (p. 95).
9. — Nomination de membres de commissions (p. 95).
10. — Conférence des présidents (p. 95).
M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 96).
M. Antoine Courrière.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-sept heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 2 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Pierre Garet et Robert Gravier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DECES DE MM. EMILE HUGUES, SENATEUR DES ALPES-MARITIMES; JEAN CLERC, SENATEUR DE LA HAUTE-SAVOIE, ET VINCENT DELPUECH, SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE

M. le président. Mes chers collègues, par trois fois la mort a frappé dans nos rangs. (M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) Un triple deuil vient marquer du sceau de la tristesse notre première session de l'année. Emile Hugues, sénateur des Alpes-Maritimes; Jean Clerc, sénateur de la Haute-Savoie; Vincent Delpuech, sénateur des Bouches-du-Rhône, ne siégeront plus parmi nous. L'évocation — même succincte — de leur action, de leurs pensées, de la place qu'ils ont occupée dans la vie de notre Assemblée, est, pour nous, occasion de réflexion et profitable enseignement.

Depuis longtemps déjà, l'état de santé d'Emile Hugues nous causait de vives inquiétudes; et, malheureusement, elles ne faisaient que s'aviver au fil des jours. De toute sa volonté tendue, il luttait stoïquement contre le mal; mais une nuit de février, à la suite d'une nouvelle et violente attaque cardiaque, il devait succomber, à l'âge de soixante-cinq ans.

Par sa valeur intellectuelle et morale, par ses connaissances étendues, par son caractère ferme et droit, Emile Hugues a tenu une grande place dans notre Assemblée.

Il était né à Vence le 7 avril 1901 et l'on trouvait en lui l'alliance de la finesse courtoise de la Provence et de la rigueur rationaliste de la civilisation romaine, mère du Droit.

Dès ses jeunes années, bien qu'atteint d'une affection dont il ne devait jamais cesser de ressentir les effets, Emile Hugues s'imposa de mener une vie normale de labeur et d'effort.

Docteur en droit, avocat au barreau de Grasse, il succède, le 1^{er} février 1934, à son père, alors titulaire d'une charge notariale et se consacre à l'exercice d'une fonction qui a su montrer, souvent, qu'elle avait sa noblesse. Au témoignage de ses pairs, sa vie professionnelle, comme sa vie politique, a été dominée par le souci du service public.

Son état physique ne l'ayant pas rendu apte à combattre, Emile Hugues, qui en souffrait silencieusement, tint à prendre place, sous l'occupation ennemie, parmi les membres des Mouvements Unis de la Résistance, qu'il représenta d'ailleurs au sein du comité de libération de Vence.

Parvenu à la pleine possession d'une expérience à la fois professionnelle et sociale reconnue de tous, d'une connaissance précieuse des êtres et de leurs difficultés quotidiennes, il est sollicité par ses concitoyens. Dès lors, la chose publique deviendra le souci essentiel de ce républicain; et c'est au service de la démocratie, de la justice et du droit, qui lui paraissent inséparables, qu'il consacrerait son existence.

Conseiller municipal, puis maire de Vence en 1945, il parcourt ce qu'il est d'usage d'appeler le « cursus honorum », euphémisme qui désigne l'échelle des devoirs, de plus en plus lourds au fur et à mesure qu'on la gravit.

Conseiller général du canton de Vence depuis 1946, membre de la deuxième assemblée constituante, député des Alpes-Maritimes de 1946 à 1958, il accède au Sénat le 26 avril 1959.

Mais, déjà, il avait été investi d'importantes responsabilités au sein du gouvernement français.

C'est que, malgré une modestie et une grande discrétion naturelles, la compétence et la lucidité avec lesquelles il traitait les problèmes, spécialement les problèmes économiques et financiers, son excellente formation de juriste qui le portait directement à l'essentiel, sa perception de ce qui était possible, au moment donné, hors de toute démagogie ou de facile surenchère, avaient attiré sur lui l'attention du Parlement.

Et le voici successivement secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sous trois gouvernements; secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, sous deux autres, accélérant l'essor de la télévision, créant la Maison de la Radio, et donnant promotion à maintes réalisations concrètes.

Le 19 juin 1954, il est garde des sceaux d'un gouvernement dont on a pu dire, à juste titre, qu'il faisait de la moralité politique le ressort essentiel de son action. Le 3 septembre 1954,

il démissionne de ses fonctions pour protester contre le rejet d'un projet, à ses yeux vital pour son pays. Pour un homme de ce caractère, une conviction ne se sacrifie jamais sur aucun autel, et, en un temps où pareille attitude — parce que l'habitude semble en être perdue — prend figure insolite, il n'est pas inutile de rappeler que notre collègue n'avait d'autre prétention que celle du respect de soi-même; c'est ainsi qu'il acquit le respect de tous.

C'est donc, précédé de cette haute réputation de compétence, de désintéressement, de probité morale, qu'Emile Hugues arriva parmi nous, en avril 1959.

Son apport à notre assemblée, qu'il s'agisse des séances de travail de la commission des lois à laquelle il n'a cessé d'appartenir, ou de nos séances publiques, fut considérable. Ses propos, infiniment courtois, toujours mesurés et pleins de densité, donnaient une résonance particulière à sa science du droit, à sa connaissance étendue des questions financières, économiques et administratives.

Que le projet ou la proposition de loi qu'il rapportait fût important ou mineur, il en prenait la charge avec une égale conscience, se plaçant et les plaçant sur le plan le plus élevé des principes.

Il n'en était pas moins, les circonstances l'exigeant, un novateur hardi.

Rappellerai-je, encore qu'il vous en souvienne parfaitement, qu'il fut l'un de ceux qui, lors de l'examen du projet relatif aux régimes matrimoniaux, se sont le plus attachés à obtenir l'émancipation de la femme. Ce projet ayant été retiré des débats, Emile Hugues s'appliqua à obtenir son inscription à l'ordre du jour, de nouveau, un an après, et contribua ainsi au vote d'une réforme socialement importante.

Il y a peu de temps, nommé rapporteur d'une proposition de loi relative aux sociétés civiles professionnelles, il s'attachait, unissant une fois encore le respect des principes et la recherche de l'efficacité, à trouver des solutions permettant aux membres des professions libérales de se grouper sans perdre leur traditionnelle indépendance. Le fruit de ses travaux, communiqué sur ses instructions aux services ministériels compétents, a servi à l'élaboration du projet de loi récemment déposé par le Gouvernement sur le même sujet.

Ce qui dominait surtout en Emile Hugues, c'était le souci constant de « ne rien faire qui ne fût dans les formes légales ». Agir selon les formes légales, c'est prendre la difficulté à bras le corps et non pas l'esquiver par une solution oblique de facilité; c'est œuvrer pour l'avenir et non se laisser déterminer par les contingences du jour.

Prenant la parole, le 18 mai 1960, à l'occasion de la réforme de la Communauté, notre collègue attirait l'attention sur le danger que présente l'instabilité constitutionnelle: « Je suis obligé de vous dire qu'en ce qui me concerne la stabilité du Gouvernement dans l'instabilité des institutions et dans l'instabilité des lois, c'est la porte ouverte sur un régime dont je préfère ne pas chercher la qualification ».

C'est la même pensée qu'il exprimait encore, en 1962, au congrès de son parti: « La sécurité des individus dans les relations de droit privé repose sur le respect des contrats. La sécurité des individus dans les relations de droit public repose sur la Constitution ».

« Sans le respect étroit et sourcilieux du texte constitutionnel, toutes les libertés publiques peuvent à leur tour s'effondrer. »

L'esprit qui l'animait était l'esprit de la démocratie selon laquelle l'Etat n'est pas un but, mais le moyen au service du citoyen, seul détenteur de la souveraineté.

Ses convictions démocratiques en avaient fait un partisan convaincu de l'Europe, qu'il voyait non pas seulement comme une entité économique, mais aussi comme une entité politique. Il pensait que, s'appuyant sur une puissance économique comparable à celle des « deux grands », elle serait plus écoutée que ne pourrait l'être chacun des chefs qui la composent; elle serait maîtresse de son destin et, sans doute, arbitre dans le monde.

Avec une grande force d'âme, Emile Hugues ne cessa de soutenir ses idées au Parlement, et hors du Parlement, par la parole et par l'écrit, sans égard pour une santé qui allait décliner. Sa persévérance dans l'effort, son lucide courage forçaient l'admiration.

L'échéance vint, inéluctable. Il était prêt, ayant pris soin de consigner ses dernières volontés avec cette minutie et cette clarté d'esprit que nous apprécions tant en lui.

Notre ami, aux éminentes qualités intellectuelles et morales, n'est plus. Son exemple nous reste, exemple d'une pensée et d'une action au service de la dignité de l'homme, du respect des libertés et des lois ; exemple aussi et illustration des hauts services que, par son action désintéressée, féconde et juste, peut rendre au pays un élu de la nation.

Quelques semaines s'étaient à peine écoulées que nous apprenions le décès de notre collègue Jean Clerc, sénateur de la Haute-Savoie, département qui, au cours de l'intersession, devait perdre deux de ses représentants au Parlement.

Jean Clerc était issu d'une famille de condition modeste, installée dans l'Ain, où il est né, à Seyssel, le 15 avril 1892. Il poursuit des études primaires sanctionnées par le brevet, puis il travaille comme stagiaire dans une tannerie de Rumilly.

En 1912, il accomplit son service militaire au 30^e régiment d'infanterie à Annecy. La guerre survient avant qu'il soit démobilisé. Il s'y trouvera engagé tout entier et sa vie, désormais, en sera profondément marquée. C'est au cours de cette terrible tourmente, en effet, comme plus tard lors de la deuxième guerre mondiale et dans la Résistance, qu'il va manifester sa vraie valeur, faire preuve de ce courage tranquille, robuste, de cette fidélité sans faille au devoir qui lui vaudront les plus hautes distinctions et seront à l'origine de sa carrière politique.

Dès 1914, il monte au front avec son régiment. Sa brillante conduite au feu le fait vite remarquer. Il gravit rapidement les degrés de la hiérarchie militaire pour devenir finalement capitaine au 97^e régiment d'infanterie alpine. Quelques mois avant l'armistice de 1918, il est grièvement blessé et ramassé par l'ennemi sur le champ de bataille.

Lorsqu'il rentre en France, à la fin des hostilités, il est décoré de la Légion d'honneur et de la Croix de guerre, avec quatre citations, dont deux à l'ordre de l'armée.

Les œuvres de paix requérant toute son activité, il s'établit négociant en cuirs et peaux à Annecy ; il ouvre un magasin dans une des vieilles rues si pittoresques du chef-lieu de la Haute-Savoie. Ses remarquables états de services militaires, son activité professionnelle, son affabilité et sa droiture lui acquièrent l'estime de ses concitoyens. Et, en 1936, il est porté sans effort au conseil municipal d'Annecy, où il siègera jusqu'à sa mort.

La guerre, à nouveau, l'arrache à ses activités professionnelles et municipales. Chef de bataillon de réserve, il commande le 179^e bataillon alpin de forteresse, affecté au Fort-l'Écluse, qui monte la garde au-dessus de l'étroit défilé du Rhône. Lorsque les armées ennemies déferlent, la garnison résiste héroïquement, et refuse de se rendre, alors que l'ordre de cessation des combats a été donné. La rosette de la Légion d'honneur, la Croix de guerre viennent, une seconde fois, consacrer la vaillance de Jean Clerc.

Mais, rentré dans son foyer, il refuse toujours la défaite. Avec ses anciens camarades de combat, avec les officiers du 27^e bataillon de chasseurs alpins qui s'illustreront si glorieusement dans les maquis de l'Ain et de la Savoie, notamment au plateau des Glières, il organise l'armée secrète de Haute-Savoie, dont il est l'un des chefs. Traqué par la Gestapo, arrêté, il parvient quand même à échapper à l'occupant. A l'heure de la délivrance il peut participer, à la tête de ses soldats sans uniforme, à la libération du pays de Gex et, légitime revanche, hisser à nouveau le drapeau en haut du Fort-l'Écluse.

Tant de courage, un dévouement si absolu et si constant à sa patrie, affirmés au cours de deux guerres, vaudront à Jean Clerc de devenir commandeur de la Légion d'honneur, titulaire de la Médaille militaire et de la Médaille de la Résistance. Ils ont accru, aussi, la confiance et l'attachement des Hauts-Savoisards pour l'homme qui a adopté leur département comme le centre de ses activités et de son existence. Alors commence réellement sa carrière publique. Il est désigné comme président de l'Amicale départementale des anciens de l'armée secrète de Haute-Savoie. Ayant repris sa place au conseil municipal d'Annecy, il est nommé premier adjoint au maire. Il est également élu représentant du canton d'Annecy-Sud au conseil général, dont il devient aussitôt vice-président, et dont il assumera la présidence pendant six années, de 1955 à 1961.

Ses qualités d'administrateur local, mises en valeur notamment par ses fonctions de président de la commission départementale des finances, sont vivement appréciées.

Il est élu conseiller de la République le 7 novembre 1948. Pendant plus de dix-sept années, il siègera parmi nous, sans interruption de mandat, attentif et assidu. Il participe, en particulier,

aux travaux de la commission des affaires économiques et à ceux de la commission de la défense nationale ; il est nommé par vous à la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à la commission de coordination pour l'examen des affaires d'Indochine. Depuis 1959, le Sénat l'avait élu membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Au sein de ces diverses commissions et lors des débats en séance publique, Jean Clerc s'est attaché principalement aux problèmes concernant les pensions civiles et militaires, l'organisation des cadres de l'armée ; fidélité au souvenir des camarades de combat, du front de guerre ou de la Résistance, et sens du dévouement en faveur des veuves ou des orphelins qu'ils ont laissés.

Jean Clerc se consacre également aux questions intéressant les collectivités locales, notamment au financement des budgets locaux, préoccupation primordiale de tous les magistrats municipaux.

Ce fut lui, enfin, qui, en 1957, rapporta l'avis de la commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif à la construction du tunnel routier sous le mont Blanc.

Nous avons en lui un collègue d'une grande modestie, direct et simple, toujours loyal dans ses relations avec chacun de nous, n'évoquant jamais son mérite personnel, mais disposé à servir, toujours.

Il pénétrait dans notre hémicycle, le buste droit, la tête levée, légèrement rejetée en arrière, en une attitude empreinte à la fois de fierté naturelle et d'accueillante courtoisie. Mais la maladie espaça peu à peu ses visites ; à plusieurs reprises, elle le retint loin de nous. Lui aussi voulut réagir et remplir son mandat national jusqu'au bout de ses forces. Elles l'abandonnèrent dans la nuit du 10 mars, à soixante-quatorze ans, nous laissant le souvenir d'un Français profondément attaché à son pays, courageux et humain, de ceux qui professent que le devoir premier est de servir.

L'aube qui enveloppa la mort de Jean Clerc devait s'assombrir davantage encore pour nous, en marquant, à quelques heures de là, la disparition de Vincent Delpuech, sénateur des Bouches-du-Rhône.

Une silhouette amicale et familière s'évanouissait ainsi. Peu de semaines auparavant, j'avais reçu de lui un affectueux message venant des Baléares et nous fûmes tous infiniment affligés d'apprendre sa brusque immobilisation et les progrès rapides du mal qui l'emporta.

Vincent Delpuech s'éteignait le 10 mars à Marseille, au milieu des siens.

Il était né à Port-de-Bouc le 5 avril 1888 d'une famille d'origine provençale et languedocienne. Jamais il n'avait oublié son pays natal et, récemment encore, il luttait pour la survie industrielle de cette localité. Notre collègue Roger Carcassonne, qui représentait le Sénat aux obsèques émouvantes que lui fit Marseille, le rappelait en ces termes :

« Je l'entends encore, un soir, à Port-de-Bouc où tous les parlementaires du département étaient réunis pour trouver une solution permettant d'assurer du travail à la laborieuse population de cette cité, s'écrier avec force : « Je suis né ici, j'ai vu grandir et prospérer les Chantiers, je ne veux pas les voir mourir ». Hélas ! ils devaient s'éteindre avec lui.

Dès sa vingt-cinquième année, Vincent Delpuech fut attiré par la vie politique et il devint secrétaire particulier de Frédéric Chevrillon, député de Marseille.

La guerre de 1914 le voit mobilisé à l'armée d'Orient dans l'infanterie coloniale ; il en revient gravement atteint dans sa santé et titulaire d'une pension pour maladie imputable au service.

Démobilisé, ayant créé un foyer, il reprend l'activité politique en qualité de secrétaire de M. Bergeon, sénateur des Bouches-du-Rhône. C'est à cette époque qu'il débute dans le journalisme comme administrateur rédacteur au journal *Le Radical*, qu'il dirigera jusqu'en 1933.

Ainsi commença une carrière de journaliste qui se continua au *Petit Provençal*, quotidien qui connut, sous son impulsion, une extension considérable et dont il fut président du conseil d'administration jusqu'en 1949. *La Dépêche de Rouen*, *La France du Centre*, *La Montagne de Clermont-Ferrand*, *La Dépêche d'auvergnaise* le comptèrent également parmi les membres de leurs comités de direction. Il devint enfin président d'honneur de la presse marseillaise.

Son activité sans relâche l'amena à occuper des postes de premier plan ; il fut président de la fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique, vice-président de la confédération de la presse française, vice-président de la fédération internationale de la presse périodique, vice-président du groupement national des journaux et publications français, administrateur de diverses entreprises de presse.

En même temps que sa profession de journaliste, Vincent Delpuech poursuivait une carrière politique qui fut marquée en 1934 par son élection à la mairie de Peynier qu'il ne quitta plus.

Vice-président de l'amicale des maires du département des Bouches-du-Rhône, il fut élu sénateur de ce département en 1938. La guerre interrompit sa carrière politique. C'est en 1951 qu'il franchira de nouveau le seuil d'une assemblée constitutionnelle. A cette date, en effet, il devient membre de l'assemblée de l'Union française et le 19 juin 1955, le voici, de nouveau, sénateur des Bouches-du-Rhône. Il siégeait sur les bancs de la gauche démocratique et il fut élu l'un des vice-présidents de ce groupe.

Vincent Delpuech était d'une grande activité. Sous une rondeur pleine de bonhomie que certains, mal informés, eussent pu prendre pour de la nonchalance, se révélait un travailleur aimable, mais infatigable.

Son action, dans notre assemblée, se manifesta tant à la tribune qu'au sein de nos commissions auxquelles son bon sens et son expérience très étendue des milieux politiques et parlementaires lui permirent d'apporter une précieuse collaboration. Membre de la commission de la marine et des pêches, de la commission de la presse et du cinéma, il fut élu en 1959 vice-président de la commission des affaires culturelles.

A ces titres, il intervint à plusieurs reprises dans nos débats : sur les problèmes de la marine marchande, domaine dans lequel il aurait voulu « redonner à la France sa place mondiale pour la marine et les constructions navales » ; sur de nombreux textes législatifs concernant la presse : statut de l'agence France-Presse en 1956, diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, la même année ; publications destinées à la jeunesse, en 1957 ; statut de l'O. R. T. F., en juin 1964. En 1965, notamment, il fut rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et il eut l'occasion d'intervenir avec vigueur pour le vote des crédits destinés à l'expansion de la langue française dans le monde. Il défendit, avec sa coutumière et douce obstination, une politique de coopération culturelle et technique pour améliorer, disait-il « le capital d'amitié et d'estime dont la France dispose dans le monde ». Il estimait que « le facteur humain est le plus important de ceux qui commandent l'évolution sociale, économique et politique d'un peuple ». Aussi prônait-il la diffusion de la culture et particulièrement, précisait-il, de « celle qui a formé notre esprit et à laquelle est attribuée communément une valeur universelle ».

Tous ceux qui l'ont approché ont vanté ses qualités de cœur et ont rendu hommage à sa bienveillance, à la sympathie qui émanait de lui, à sa bonté. Son regard, empli d'une finesse malicieuse, était en constante observation. La vivacité d'une intelligence qui s'exprimait en phrases courtes, précises, frappées au coin du plus profond bon sens et d'une large compréhension humaine, sa générosité de sentiment, tout cela avait fait de lui le conciliateur né, « l'homme des rapprochements et des ententes », comme il fut dit sur sa tombe. Par sa sagesse, son sens du relatif et de la mesure, Vincent Delpuech était foncièrement « sénatorial », c'est-à-dire digne d'une assemblée dont les qualités maîtresses demeurent la pondération et le goût de la réflexion.

Je ne peux m'empêcher d'observer qu'il était aussi la fidélité à l'amitié et à ses convictions. Je fus témoin, au cours de l'occupation allemande, à Marseille, du courage civique dont il fit preuve avec constance au bénéfice d'amis politiques isolés dans cette région. Fidélité aussi à ses convictions... Il me disait, en décembre dernier, de cette voix grave, un peu cassée et voilée parfois : « Il faut être propre. Je suis âgé, je n'ai plus d'ambition, mais je veux rester fidèle à moi-même, c'est-à-dire agir en républicain et en vrai démocrate ». Ce qu'il fit.

Cette certitude, sans doute, lui a permis d'affronter les dernières heures de sa vie avec la sérénité du courage.

Deux fils de cette Provence, pays d'équilibre, de raison, de finesse, un fils de la région savoyarde, terre de volonté et de courage, tous trois d'origine modeste, mais marqués par les vertus de ce sol français qui dispense la mesure, l'amour humain, l'universalisme de la culture. Ils sont, dans leurs morts rapprochées, comme le témoignage de cette union de nos provinces

dont le Sénat à conscience d'être l'émanation naturelle au sein de notre Parlement. Aussi leur disparition nous frappe-t-elle de tristesse, mais nous incline, en même temps, à la méditation sur les destins accomplis. Nous saurons en tirer exemple, raison d'espérance et d'action.

Au nom des membres de notre assemblée, je prie les familles de nos trois collègues disparus de bien vouloir accueillir l'hommage de notre sympathie douloureuse.

Que les membres des groupes de la gauche démocratique et des républicains populaires, unis dans un même chagrin, reçoivent l'expression de nos condoléances bien vives ; qu'ils restent assurés, ainsi que les familles et les amis d'Emile Hugues, de Jean Clerc et de Vincent Delpuech, que le Sénat conservera le souvenir de ces parlementaires comme celui d'hommes de devoir dont la mémoire mérite notre estime et notre respect.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaite associer le Gouvernement aux paroles qui viennent d'être prononcées. Il serait évidemment vain de prétendre les paraphraser.

Des hautes qualités intellectuelles et de travail de M. Emile Hugues, tout vient d'être dit. Du courage, du patriotisme, des combats menés pendant la guerre de 1914-1918 ou pendant la Résistance par M. Jean Clerc, qui était mon voisin et mon compatriote dans la même province, nous savons également tout ce que nous devons conserver dans notre mémoire.

De M. Vincent Delpuech enfin, on vient de rappeler la grande carrière dans la presse, précédant ou accompagnant celle qu'il fit dans cette assemblée. J'ajoute que le voisinage sur ces bancs, et aussi d'autres occasions de le rencontrer, m'avaient permis d'apprécier, par-delà sa bonhomie, la délicatesse et la sagesse qui le caractérisaient.

Chacun à sa manière, selon son tempérament, sa vocation et ses convictions, tous trois ont donné l'exemple d'existences entièrement consacrées à l'accomplissement de leurs tâches ou de leurs mandats nationaux. C'est l'exemple et la leçon que nous retiendrons fidèlement d'eux.

C'est dire dans quel esprit je présente au Sénat tout entier, aux collègues de groupes, aux amis, aux familles des trois sénateurs disparus, les condoléances attristées du Gouvernement.

— 4 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé, dans sa séance du 2 avril 1966, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Jacques Chaban-Delmas.

« Vice-présidents : MM. Peretti, La Combe, Chamant, Pasquini, Montalat, Massot.

« Questeurs : MM. Bricout, Neuwirth, Barrot.

« Secrétaires : MM. Fossé, Bertrand Denis, Sagette, Colette, Danilo, Grussenmeyer, Boulay, Gilbert Faure, Cornette, Cerneau, Baudis, Séramy.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Florian Bruyas, Claudius Delorme, Auguste Pinton et Joseph Voyant une proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 95, distribuée, et, s'il y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information pour quelles raisons, sous l'effet de quelles pressions extérieures et à la suite de quelles interventions d'ordre gouvernemental il a, contrairement à l'avis donné par la commission de censure, pris la décision d'interdire totalement le film « Suzanne Simonin, la religieuse de Diderot », ce qui constitue une intolérable atteinte à la liberté d'expression et du même coup la mise à l'index de l'un des plus grands écrivains du Siècle des lumières (n° 34).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Gustave Héon comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Héon.

— 8 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Edgar Faure, désigné comme ministre de l'agriculture.

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Ces candidatures ont été affichées.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Gustave Héon, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

M. Paul Massa, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale,

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mercredi 13 avril 1966, après-midi, séance publique pour la lecture d'une déclaration du Gouvernement.

B. — Le jeudi 14 avril, à quinze heures et, éventuellement le soir, séance publique pour le début de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales. Il sera procédé seulement, au cours de cette séance, à la discussion générale du projet de loi.

C. — Le mardi 19 avril 1966, à dix heures, première séance publique pour les réponses à dix questions orales sans débat ;

A quinze heures, deuxième séance publique pour la discussion des questions orales avec débat de M. Antoine Courrière et de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'intérieur sur les finances communales, et de M. Ludovic Tron à M. le ministre de l'économie et des finances sur les recettes et charges des collectivités locales, questions dont la Conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

D. — Le mercredi 20 avril, à quinze heures et le soir, le jeudi 21 avril, à quinze heures et le soir, et éventuellement le vendredi 22 avril, à quinze heures, séances publiques avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution : suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales.

En application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les sociétés commerciales, a été fixé par la conférence des présidents au mardi 19 avril, à dix-huit heures.

E. — Le mardi 26 avril 1966, à quinze heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat de MM. Edouard Bonnefous et Edouard Le Bellegou à M. le Premier ministre et de MM. André Monteil et Pierre de Chevigny à M. le ministre des affaires étrangères sur le retrait de la France de l'O. T. A. N., questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 28 avril pour la discussion, en application de la priorité par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif aux comités d'entreprise ;

— et celle du mardi 3 mai pour la discussion des questions orales avec débat de MM. Jean Périquier et Marc Pauzet à M. le ministre de l'agriculture, sur le prix du vin et la situation de la viticulture, et de M. Georges Portmann à M. le Premier ministre sur l'importation de vins et la lutte contre l'alcoolisme, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

Enfin, j'indique que la prochaine conférence des présidents aura lieu le jeudi 21 avril, à onze heures.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation. Monsieur le président, permettez-moi de rectifier une information erronée que je vous ai donnée tout à l'heure à la conférence des présidents lorsque vous m'avez consulté sur le projet de loi concernant les parts de fondateur.

En réalité, ce projet de loi est une annexe du projet de loi sur les sociétés commerciales et il est opportun, par conséquent, bien qu'il porte un titre distinct, de l'accrocher à celui-ci, comme en a décidé la commission, le rapporteur de l'un et de l'autre de ces deux projets étant d'ailleurs M. Marcel Molle.

M. le président. M. le président de la commission demande l'inscription de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les arti-

cles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à la suite de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Le Gouvernement accepte-t-il cette proposition ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura donc lieu le mercredi 13 avril, dans l'après-midi, pour la lecture d'une déclaration du Gouvernement.

Je ne pourrai vous en faire connaître l'heure que par télégramme, car cette lecture doit avoir lieu à la même heure dans les deux Assemblées et c'est seulement demain à dix-huit heures que la conférence des présidents de l'Assemblée nationale se réunira pour la fixer. Dès que j'en serai avisé, je la porterai à votre connaissance.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le 13 avril, le représentant du Gouvernement lira à cette tribune la déclaration du Gouvernement et, si j'ai bien compris, il n'y aura pas, ici, de débat, étant donné que, lorsqu'à l'Assemblée nationale s'institue un débat sur une question, un même débat sur la même question ne peut s'instaurer devant le Sénat.

Mais je ne voudrais pas, et mes collègues, très vraisemblablement, partagent mon opinion, que l'on pût considérer que le Sénat n'ayant pas envisagé d'organiser un débat sur la déclaration gouvernementale abandonnerait son droit de discuter sur une telle déclaration.

C'est donc uniquement pour une raison d'opportunité qu'à la conférence des présidents nous sommes convenus de discuter de la politique générale du Gouvernement lors du débat sur l'O. T. A. N et non pas immédiatement, le Sénat conservant par conséquent le droit d'organiser un débat sur une déclaration du Gouvernement.

M. le président. Nous sommes tout à fait d'accord et c'est, d'ailleurs, ce que la conférence des présidents a décidé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1966.

(Journal officiel du 3 avril 1966.)

Page 57, 2^e colonne, avant la rubrique : Règlement de l'ordre du jour, insérer la rubrique suivante :

DÉPÔT D'UN RAPPORT

« M. le président. J'ai reçu de MM. André Monteil, Marcel Boulangé, Jacques Ménard, Roger Morève et Georges Repiquet un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la suite d'une mission effectuée par une délégation de cette commission au centre d'expérimentation du Pacifique.

« Le rapport sera imprimé sous le numéro 94 et distribué ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mercredi 13 avril 1966, après-midi :
Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

B. — Jeudi 14 avril 1966, quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 278, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale sur les sociétés commerciales. (Il sera procédé seulement, au cours de cette séance, à la discussion générale du projet de loi).

C. — Mardi 19 avril 1966 :

Dix heures. — Réponses à dix questions orales sans débat.

Quinze heures. — Discussion des questions orales avec débat de M. Antoine Courrière et de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'intérieur sur les finances communales et de M. Ludovic Tron à M. le ministre de l'économie et des finances sur les recettes et charges des collectivités locales, question dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

D. — Mercredi 20 avril, quinze heures et le soir, jeudi 21 avril, quinze heures et le soir, et éventuellement vendredi 22 avril, quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite et fin de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur les sociétés commerciales ;

2° Discussion du projet de loi (n° 279, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

En application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur les sociétés commerciales a été fixé par la conférence des présidents au mardi 19 avril, à dix-huit heures.

E. — Mardi 26 avril 1966, quinze heures. — Discussion des questions orales avec débat de MM. Edouard Bonnefous et Edouard Le Bellegou à M. le Premier ministre et de MM. André Monteil et Pierre de Chevigny à M. le ministre des affaires étrangères sur le retrait de la France de l'O. T. A. N., questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

La conférence des présidents a d'autre part, d'ores et déjà, envisagé la date du jeudi 28 avril pour la discussion en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution du projet de loi relatif aux comités d'entreprises,

Et celle du mardi 3 mai pour la discussion des questions orales avec débat de MM. Jean Peridier et Marc Pauzet à M. le ministre de l'agriculture sur le prix du vin et la situation de la viticulture, et de M. Georges Portmann à M. le Premier ministre sur l'importation de vins et la lutte contre l'alcoolisme, questions dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 92, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1965) adopté par l'Assemblée nationale portant réforme de l'adoption.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 85, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1965) portant modification de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

M. Prétot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 91, session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1965) tendant à compléter le règlement du Sénat.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur des pétitions n°s 20 et 21.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 AVRIL 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

697. — 5 avril 1966. — M. Charles Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les collectivités locales pour obtenir des prêts. La caisse des dépôts et consignations, ainsi que les autres organismes auxquels elles s'adressent répondent le plus souvent par des refus. De ce fait, des travaux urgents sont reportés, dont la réalisation sera beaucoup plus onéreuse dans l'avenir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux maires d'emprunter les sommes nécessaires à la bonne gestion de leurs communes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 AVRIL 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5352. — 5 avril 1966. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des veuves de salariés et d'exploitants agricoles qui se trouvent dépourvues d'assurance maladie après le décès du chef de famille. Dans le régime du commerce et de l'industrie, ces personnes ont la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire. Les organisations professionnelles, et notam-

ment la mutualité agricole, ont demandé à plusieurs reprises qu'une telle possibilité soit donnée au régime agricole. Il lui demande en conséquence si des raisons particulières s'opposent à la mesure demandée et dans la négative, dans quels délais il envisage de donner satisfaction au vœu des intéressés.

5853. — 5 avril 1966. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions d'ouverture des droits aux diverses prestations sociales auxquelles peuvent prétendre les salariés agricoles sont beaucoup plus sévères que celles en vigueur dans le régime du commerce et de l'industrie. En conséquence, afin d'éliminer cette disparité, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire la parution rapide d'un texte qui réduirait de deux tiers à un quart le temps de travail exigé au cours de la période de référence en vue de l'ouverture des droits.

5854. — 5 avril 1966. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'en l'état actuel des textes, les veuves non remariées, titulaires d'une pension en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre, ne sont, en cette qualité, affiliées au régime général de la sécurité sociale que dans la mesure où leur mari est décédé par suite d'un événement de guerre ou était lui-même en possession, à la date de son décès, d'une pension basée sur un taux d'invalidité au moins égal à 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un fait de guerre. Il s'ensuit que les veuves non remariées, bénéficiaires d'une pension au titre du régime « hors guerre » ou dont le mari est mort en jouissance d'une pension de guerre calculée en fonction d'un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100, ne peuvent présentement prétendre à aucun avantage en matière d'assurances sociales, du chef du code précité. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre est d'ailleurs conscient, depuis longtemps, des regrettables inconvénients présentés par cette situation qui s'analyse en une discrimination parmi des veuves qui entrent toutes cependant dans le champ d'application du même code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre. A ce sujet, il lui rappelle, en effet, qu'au cours des débats budgétaires de 1963, son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1963, que ses services étudiaient, en liaison avec le ministère du travail et celui des finances, l'extension de la sécurité sociale à d'autres catégories de pensionnés, et notamment aux veuves « hors guerre ». Etant donné que près de deux ans et demi se sont écoulés depuis cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des études qui ont été ainsi entreprises et les délais envisagés pour le règlement favorable de ce problème dont il est superflu de souligner le caractère entièrement social.

5855. — 5 avril 1966. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux fins d'acquiescer une forêt et d'y effectuer des travaux de reboisement en résineux, deux personnes ont constitué, en 1952, une société civile dont le capital a été fixé à un million d'anciens francs. L'un des deux actionnaires, après avoir pris la décision de se retirer de cette société, envisage de procéder à la vente de ses parts pour récupérer le montant de son apport personnel au capital susindiqué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le produit de cette vente serait, aux termes des dispositions en vigueur, à inclure dans les éléments d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et devrait, en conséquence, figurer à la rubrique III A 7° de la déclaration annuelle à produire aux services des contributions directes, étant observé que la société civile dont il s'agit n'a jamais obtenu de bénéfices, n'ayant effectué aucune réalisation.

5856. — 5 avril 1966. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'application du décret du 26 avril 1964 relatif au « montant des primes de transfert, d'indemnité de réinstallation et d'indemnité pour frais de déplacement et de transport de mobilier prévues par l'article 3 du décret du 24 février 1964 relatif au fonds national de l'emploi ». L'article 1^{er} de ce décret stipule que la décision d'octroyer le bénéfice des avantages prévus par le décret suscitée appartient à l'inspecteur divisionnaire du nouveau lieu de l'emploi. L'article 5 stipule que les indemnités et primes visées à l'article 2 doivent être payées en deux fractions égales : la première, au bout d'un mois au plus tard avant l'arrivée dans la commune du nouveau

domicile ; la seconde à l'expiration du sixième mois. L'article 6 précise que les indemnités visées aux articles 3 et 4 doivent être versées un mois au plus tard après l'arrivée des personnes ou du mobilier au nouveau domicile. Depuis la publication de ce décret, de nombreux dossiers restent en souffrance sans pouvoir recevoir de solution alors que les intéressés qui avaient cru pouvoir en bénéficier se voient dans l'obligation d'avoir à supporter l'ensemble des frais relatifs à leur transfert. S'il en est ainsi, c'est parce que, semble-t-il, d'une part le personnel nécessaire à l'application du décret fait défaut et que, d'autre part, les crédits sont insuffisants. Il lui demande, compte tenu de cet état de choses, quelles mesures il compte prendre afin que le décret suscitée puisse être normalement appliqué.

5857. — 5 avril 1966. — **M. Charles Stoessel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'une société de capitaux qui reçoit un brevet en apport d'un inventeur personne physique est redevable : a) du droit d'apport de 1 p. 100 si le brevet n'est pas déjà exploité lors de son apport pur et simple ; b) du droit fixe de 10 F si le brevet est déjà exploité lors de son apport pur et simple (art. 670-16° du C. G. I.), nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 imposant à 10,80 p. 100 les apports de clientèle ; 2° que si le brevet déjà ou non exploité est apporté à titre onéreux, la somme fixe rémunérée par des actions échappe à l'I. R. P. P. alors que les redevances proportionnelles sont soumises à cet impôt dans la cédule des bénéfices non commerciaux, à condition que l'inventeur continue de participer à l'exploitation du brevet. Dans cette hypothèse il conviendrait de préciser le mode d'imposition des redevances à l'I. R. P. P. compte tenu des dispositions des articles 92, 152-2 et 200 du C. G. I. Si ce point de vue était inexact, il lui demande de bien vouloir fournir toutes précisions sur les droits et impôts exigibles à la suite d'apports purs et simples et d'apports à titre onéreux de brevets. Il lui demande également si, dans le but d'encourager la recherche scientifique et l'exploitation de brevets par des entreprises françaises, il ne peut être envisagé d'exonérer de tout droit les apports de brevets et de l'I. R. P. P. les inventeurs pour les produits provenant de l'apport ou de la cession de leurs brevets.

5858. — 5 avril 1966. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les commissions nationales et départementales des bourses scolaires tiennent compte de la situation financière des parents des candidats, de leurs ressources et de leurs charges. En ce qui concerne les familles d'agriculteurs, il lui demande si, dans cette évaluation, il n'est pas possible de tenir compte des remboursements d'emprunts, auxquels les parents ont à faire face, en particulier des remboursements des sommes qui leur ont été avancées par les caisses de crédit agricole.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5377 Jean Bertaud ; 5752 André Méric.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5741 Edmond Barrachin.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 5687 Edmond Barrachin.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5116 Georges Rougeron ; 5245 Jean Deguise ; 5604 André Dilligent ; 5659 Raymond Bossus ; 5660 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5696 Louis Jung ; 5697 Adolphe Dutoit ; 5702 Jean Bertaud ; 5726 Etienne Dailly ; 5728 Camille Vallin.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André; 4550 Octave Bajoux; 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepiéd; 5456 Edouard Soldani.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 5502 Jean Ganeval; 5730 Georges Rougeron.

ARMEES

N° 5714 André Méric; 5721 Jean Ganeval.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajoux; 3808 Edouard Soldani; 4386 Modeste Legouez; 4522 Jacques Henriët; 4551 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5166 Julien Brunhes; 5183 Alain Poher; 5364 Adolphe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5381 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5391 Louis Courroy; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond Bossus; 5435 René Tinant; 5436 René Tinant; 5462 Amédée Bouquerel; 5467 Auguste Pinton; 5475 Paul Pelleray; 5482 Edgar Tailhades; 5483 Ludovic Tron; 5509 Irma Rapuzzi; 5532 Jean Noury; 5533 Robert Liot; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5574 Paul Piales; 5579 Jean Sauvage; 5583 Marcel Martin; 5591 Robert Liot; 5607 Pierre Mathey; 5612 André Diligent; 5615 Roger Carcassonne; 5618 Robert Liot; 5624 Bernard Chochoy; 5626 Alex Roubert; 5629 Robert Liot; 5630 Robert Liot; 5635 Ludovic Tron; 5636 Paul Guillard; 5638 Louis Courroy; 5640 Charles Durand; 5641 Léon Motais de Narbonne; 5642 Léon Motais de Narbonne; 5643 Robert Liot; 5646 Charles Naveau; 5647 François Schleiter; 5655 Robert Liot; 5662 Bernard Chochoy; 5664 Robert Liot; 5665 Robert Liot; 5671 Paul Pauly; 5672 Robert Liot; 5684 Baptiste Dufeu; 5685 André Méric; 5691 Léon Motais de Narbonne; 5692 Michel Darras; 5693 Bernard Lafay; 5703 Robert Liot; 5704 Raoul Vadepiéd; 5706 Charles Stoessel; 5709 Guy Petit; 5711 Louis Courroy; 5712 Louis Courroy; 5715 Maurice Coutrot; 5719 Robert Liot; 5720 Robert Liot; 5727 Etienne Restat; 5742 Edmond Barrachin; 5744 Edmond Barrachin; 5745 Edmond Barrachin; 5749 Marie-Hélène Cardot; 5753 Robert Liot; 5754 Robert Liot; 5755 Michel Darras; 5756 Charles Naveau.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5663 Georges Cogniot; 5667 Fernand Verdeille; 5690 Georges Cogniot; 5705 Georges Guille; 5716 Georges Cogniot; 5732 Georges Rougeron; 5733 Georges Rougeron; 5751 André Méric.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5437 Edouard Le Bellegou; 5662 René Tinant; 5611 Michel Darras; 5698 Robert Liot; 5734 Georges Rougeron; 5735 Georges Rougeron; 5739 Emile Claparède; 5747 Charles Stoessel.

INTERIEUR

N° 5668 Léon Gregory; 5722 Louis Namy; 5738 Bernard Lafay; 5743 Edmond Barrachin.

JUSTICE

N° 5499 Jacques Duclos; 5740 Emile Claparède.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

AFFAIRES SOCIALES

5694. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des affaires sociales que la cotisation due à titre personnel par les employeurs et travailleurs indépendants est assise en fonction du revenu net professionnel déterminé dans les conditions fixées par un arrêté

ministériel pris en application des dispositions de l'article 156 du décret du 8 juin 1946; il lui demande de bien vouloir lui préciser si, eu égard aux termes de l'alinéa 4 de l'article 156 du code général des impôts, un travailleur indépendant imposé à l'I. R. P. P. suivant le régime du forfait B. I. C. ou suivant le régime de l'évaluation administrative B. N. C. en 1964 est en droit de mentionner sur la déclaration à adresser avant le 30 juin 1966 à l'organisme de recouvrement et destinée au calcul des cotisations du 1^{er} juillet au 30 juin 1966 le montant de la base imposable fixée par le service des contributions directes et acceptée par lui, déduction faite des cotisations d'assurance volontaire versées en qualité d'ancien salarié, déductibles sur le plan fiscal de l'ensemble des revenus du contribuable (Cf. réponse Le Theule, député, Débats A. N. du 27 février 1960, p. 225). (Question du 15 février 1966.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1960, pris en application des articles 153 et 156 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, la déclaration effectuée par les employeurs et travailleurs indépendants pour le calcul de la cotisation d'allocations familiales, doit porter sur le montant des revenus professionnels imposables — avant déduction des déficits des années antérieures — provenant de toute activité non salariée. Ce texte précise en outre que sont exclues de ladite déclaration les autres catégories de revenus qui pourraient être incluses dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. On doit donc en déduire que tous les autres éléments de la déclaration fiscale de revenus, qu'ils viennent augmenter ou, au contraire, réduire l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne doivent pas figurer sur la déclaration établie en vue du calcul de la cotisation d'allocations familiales d'employeurs ou de travailleurs indépendants.

AGRICULTURE

5610. — M. Daniel Benoist rappelle à M. le ministre de l'agriculture les revendications exprimées par le groupement des syndicats des personnels forestiers français, à la suite de la création par la loi du 23 décembre 1964 de l'Office national des forêts dont l'activité doit s'exercer à partir du 1^{er} janvier 1966. La création de cet office a toujours été présentée comme un moyen d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité des forestiers, en procédant à une véritable réorganisation, en alignant leurs carrières sur celles de leurs homologues techniques et en effectuant une remise en ordre de leurs rémunérations. Or, il constate qu'au 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en activité de l'Office national des forêts, les personnels forestiers ignorent encore dans quelles conditions ils conserveront leur qualité de fonctionnaires. Il demande en conséquence quelles décisions le Gouvernement entend prendre au sujet de la nouvelle situation de tous les personnels de l'administration des eaux et forêts. (Question du 13 janvier 1966.)

Réponse. — L'inquiétude des personnels de l'ancienne administration des eaux et forêts évoquée par l'honorable parlementaire au moment de la mise en place des nouvelles structures du ministère de l'agriculture ne repose sur aucun fondement. Certes, les projets de statuts des agents de l'Office national des forêts sont encore à l'étude auprès des différents départements ministériels intéressés. Toutefois, le fait que ces statuts n'aient pas pu être publiés avant le 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'Office national des forêts, ne sauraient avoir aucune incidence fâcheuse sur les droits des personnels en cause. Ladite loi dispose en effet que les statuts qui les régissent sont pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. La mise en place des structures de l'office, qui est d'ailleurs presque chose faite, ne doit donc en aucun cas faire naître une incertitude sur le maintien, en faveur des agents qui lui seront affectés, de la qualité de fonctionnaire de l'Etat qu'ils détenaient antérieurement dans l'administration.

5701. — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le nombre de diplômes délivrés au cours de l'année scolaire 1964-1965 (en distinguant les candidats et lauréats issus de l'enseignement public et ceux qui viennent de l'enseignement privé): a) brevet d'apprentissage agricole (masculin et féminin); b) brevet professionnel agricole (masculin et féminin), et dans la mesure où des sessions expérimentales d'examens « nouveau régime » ont été organisées par le B. A. A. et le B. P. A., combien y a-t-il, dans chaque cas, de candidats et de lauréats. (Question du 17 février 1966.)

Réponse :

Diplômes délivrés au cours de l'année scolaire 1964-1965.

	CANDIDATS des établissements publics.		CANDIDATS LIBRES et des établissements privés.		TOTAL	
	Candidats.	Lauréats.	Candidats.	Lauréats.	Candidats.	Lauréats.
Brevet d'apprentissage agricole cycle I (nouveau régime) :						
Garçons	448	194	849	295	1.297	489
Filles	62	8	47	3	109	11
					1.406	500
Brevet d'apprentissage agricole (ancien régime) :						
Garçons	»	»	»	»	25.365	18.720
Filles	»	»	»	»	15.153	11.068
					40.518	29.788
Brevet d'apprentissage agricole (session adulte), ancien régime.....	»	»	»	»	4.351	3.996

Pour les résultats du B. A. A. (ancien régime), il n'est fait aucune distinction entre les enseignements publics et privés. Les résultats du brevet professionnel agricole (ancien régime) pour 1965 n'ont pas encore fait l'objet de statistiques. Il n'a pas encore été délivré de brevet professionnel agricole nouveau régime.

EDUCATION NATIONALE

5663. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres de l'institut national des sciences appliquées de Lyon provenant du personnel enseignant des lycées ont à assurer un service plus lourd que celui du personnel correspondant des classes préparatoires aux grandes écoles. Il croit savoir qu'un texte réglementaire avait été prévu pour assimiler les deux catégories au niveau le plus favorable en ce qui concerne les obligations de service et les indemnités pour travaux complémentaires, mais qu'on exigerait maintenant que la dépense ainsi exposée soit équilibrée en regrant sur d'autres chapitres du budget de l'enseignement supérieur déjà insuffisamment dotés. Il lui demande ce qu'il en est de ces expédients et comment se présente l'état de la question. (Question du 7 février 1966.)

Réponse. — Une révision des maximums de service des personnels enseignants des I. N. S. A. est actuellement à l'étude. Il n'est pas encore possible de définir avec précision les dispositions qui seront retenues à l'issue de ces examens qui appellent la plus grande attention, compte tenu du caractère original des établissements où exercent ces professeurs et des particularités de l'enseignement qu'ils dispensent.

EQUIPEMENT

5700. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de l'équipement que, pour la construction des casernes de sapeurs-pompiers, les communes peuvent obtenir du ministère de l'intérieur des crédits d'équipement couvrant le coût des bâtiments de service, mais qu'en revanche la construction des logements demeure à la charge des communes, qui doivent contracter des prêts à un taux d'intérêt élevé; qu'il apparaîtrait logique, pour éviter cette lourde charge, d'envisager de telles opérations sous l'angle de l'utilisation donnée aux logements, ces derniers étant destinés à des agents dont la présence à proximité des locaux de service est indispensable pour permettre l'intervention rapide du personnel en cas de sinistre; que, d'autre part, le statut particulier des sapeurs-pompiers relevant incontestablement de la fonction publique, on peut admettre que le logement des intéressés justifierait un régime voisin de celui qui est applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat, dans le cadre de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, mais que toutefois la limitation en pourcentage des logements réservés aux fonctionnaires ne répondrait pas aux nécessités du service public de première urgence assuré par les sapeurs-pompiers; et, tenant compte de ces faits, il lui demande si cette situation ne pourrait pas justifier l'application d'une formule dans laquelle la commune louerait les terrains d'assiette des logements par bail emphytéotique à un office public d'H. L. M., lequel contracterait un prêt à taux réduit de l'Etat pour l'ensemble du programme, dont le financement complémentaire serait assuré par la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation précitée (art. 278-3), ce qui pourrait alors justifier l'attribution aux sapeurs-pompiers de la totalité des logements compris dans le programme, étant entendu qu'après le remboursement par la

commune de toutes les annuités d'amortissement des emprunts, l'office remettrait gratuitement les constructions à la collectivité selon les modalités applicables aux résidences universitaires et plus particulièrement à celles de l'école nationale des impôts et que la formule retenue permettrait de libérer un grand nombre de logements occupés actuellement par les sapeurs-pompiers dans les H. L. M. (Question du 17 février 1966.)

Réponse. — Il ne peut pas être répondu favorablement à la suggestion de l'honorable parlementaire. En effet, les logements destinés aux personnels de lutte contre l'incendie sont des logements de fonctions, ce qui les exclut du bénéfice des aides financières envisagées par le texte de la question écrite. Par contre, les collectivités locales qui construisent des logements destinés aux sapeurs-pompiers peuvent bénéficier de la prime à la construction, le financement principal pouvant, notamment, être assuré par la caisse des dépôts et consignations, selon des modalités mises au point par accord entre le ministre de l'intérieur et cet organisme.

5724. — M. Henri Prêtre expose à M. le ministre de l'équipement qu'un sinistré, titulaire d'un dossier de dommages de guerre relatif à des biens meubles d'usage courant, a reçu le 5 octobre 1959 notification d'une décision portant évaluation définitive d'indemnité et lui indiquant « que le paiement serait effectué sans aucune nouvelle démarche ou formalité de sa part lorsqu'en fonction des crédits accordés le règlement de son dossier serait inscrit en priorité »; que conformément à cette indication le sinistré s'est abstenu de toute démarche jusqu'au 3 août 1963 et que la réponse qu'il a reçue du ministère le 30 août 1963 lui indique qu'il est forclos, parce qu'il n'a pas réclamé avant le 1^{er} mai 1961. Il lui demande s'il n'estime pas : 1^o qu'ayant été personnellement invité à ne pas réclamer le paiement, le sinistré aurait dû être personnellement avisé qu'il perdrait ses droits s'il n'introduisait pas une nouvelle réclamation avant le 1^{er} mai 1961; 2^o qu'en conséquence ledit sinistré devrait être relevé de la forclusion. (Question du 24 février 1966.)

Réponse. — Dès 1956, l'administration a été en mesure de notifier à de nombreux sinistrés, titulaires de dossiers relatifs à des biens meubles d'usage courant et familial, le montant définitif de leur indemnité, mais, en raison des contingences budgétaires, elle ne pouvait préjuger la date à laquelle pourrait intervenir le règlement. C'est la raison pour laquelle, lors de l'envoi de la notification d'indemnité, les sinistrés ont été invités à ne pas effectuer de nouvelle démarche, les paiements devant intervenir d'office suivant un ordre de priorité à déterminer en fonction des crédits accordés à cet effet. Lors du règlement massif des indemnités de cette nature au cours des années 1959 et 1960, il est apparu qu'un grand nombre de dossiers ne comportaient pas les renseignements indispensables à l'exécution des paiements, notamment par suite du changement d'adresse ou du décès des bénéficiaires. Il était donc matériellement impossible d'inviter chaque sinistré à compléter son dossier. C'est pour remédier à cette situation que sont intervenus l'article 48 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et l'arrêté du 20 janvier 1961, qui ont fait l'objet de la plus large publicité, faisant obligation aux sinistrés de cette catégorie de demander le paiement par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} mai 1961, sous peine d'être considérés comme étant remplis de leurs droits. Le sinistré dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, n'ayant réclamé le paiement que le 3 août 1963, s'est trouvé atteint par les textes précités et a été, à juste titre, considéré comme rempli de ses droits.

5731. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les prix plafonds en matière de travaux H. L. M. n'ayant point été révisés depuis 1963, malgré des hausses indiscutables dans le bâtiment, il en résulte que des offices publics, après adjudications infructueuses et tentatives de gré à gré sans résultat, se trouvent conduits à choisir entre perdre les projets qui leur avaient été affectés ou en réduire les normes, de telle manière que l'on arrive à des logements inutilisables et qu'il faut améliorer par la suite ou rechercher des moyens de tourner la réglementation. Il lui demande si, en présence d'un tel état de choses, il ne pourrait être envisagé de rétablir la notion raisonnable de « vérité des prix » dans ce secteur. (*Question du 26 février 1966.*)

Réponse. — Il faut d'abord constater qu'en 1965 le coût de la construction est resté pratiquement stable et que, sauf quelques rares exceptions, les programmes d'H. L. M. ont été traités en respectant les coûts maximum réglementaires de la construction. Cependant, la définition administrative du coût maximum de construction telle qu'elle résultait de l'arrêté du 16 octobre 1963 était trop étroite et génératrice de complications et de dérogations. Pour remédier à ces difficultés, le Gouvernement vient d'adopter une meilleure définition des normes de prix dans le secteur du logement H. L. M. : 1° à la notion partielle du coût de construction seule a été substituée la notion globale de prix de revient toutes dépenses confondues qui intègre les dépenses accessoires à la construction des immeubles, l'acquisition du terrain et les frais y afférents. Le coût de construction proprement dit est évalué en pourcentage de ce prix de revient, à l'intérieur de limites réglementaires. Ainsi retrouve-t-on des possibilités de compensation apportant une grande souplesse dans les études de prix ; 2° le prix de revient réglementaire maximum correspondant, dans le régime antérieur, à un forfait par type d'appartement. Le nouveau dispositif est celui du forfait au mètre carré de surface habitable, formule tenant mieux compte de la consistance des locaux et donnant plus de souplesse sur les normes ; 3° le nombre des zones géographiques entre lesquelles sont repartis les départements a été ramené de

quatre à trois, parmi lesquelles la région parisienne constitue toujours une zone particulière. Il apparaît ainsi que, dans le domaine qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, les mesures prises par le Gouvernement aboutissent bien à cerner la « vérité des prix ».

JUSTICE

5713. — **M. Roger Carcassonne** signale à **M. le ministre de la justice** la très désagréable situation des habitants d'immeubles mal insonorisés et ses conséquences dangereuses pour la santé et l'ordre publics. Il lui demande s'il n'envisage pas, par voie réglementaire ou législative, d'imposer aux utilisateurs abusifs d'appareils sonores toutes mesures propres à éviter ou à atténuer la propagation des bruits dans leur voisinage. (*Question du 22 février 1966.*)

Réponse. — Les problèmes posés par l'honorable parlementaire retiennent l'attention des départements ministériels intéressés. Toutefois, d'une part, la mise au point d'une réglementation technique destinée à assurer l'insonorisation des immeubles et à atténuer le caractère bruyant des appareils sonores n'entre pas dans la compétence du ministre de la justice. D'autre part, il appartient aux préfets et aux maires d'user de leurs pouvoirs de police en vue d'assurer la protection de la tranquillité publique, notamment lorsque celle-ci est troublée par l'usage abusif d'appareils sonores. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la santé publique du 28 mars 1961, complétée par diverses instructions dont la dernière en date du 22 mai 1965, leur a rappelé leurs attributions dans ce domaine. Les préfets et les maires sont en effet plus particulièrement compétents pour élaborer, compte tenu des moyens de contrôle dont ils disposent, une réglementation appropriée à la situation enregistrée dans leur département ou leur commune. Une réglementation ainsi nuancée, qui est sanctionnée des peines de l'article R. 26-15° du code pénal, paraît préférable en l'état à une disposition d'application générale.